

Arrêt

n° 351 649 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LENS
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me B. LENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le [...], êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous grandissez au quartier de Guédé Bousso à Touba avec vos parents et votre frère.

Votre père est musulman et imam. Votre mère est chrétienne. Vous pratiquez la religion de votre mère mais ne vous convertissez pas.

Vers vos 10-11 ans votre père vous envoie fréquenter une école coranique à Koki pendant environ deux ans. Vous y subissez des maltraitances et finissez par prendre la fuite pour retourner au domicile familial à Touba, ce qui met votre père en colère. Vous restez vivre chez lui mais il vous maltraite quotidiennement, notamment à cause du fait que vous pratiquez la religion chrétienne. Vous travaillez en tant que charretier. Vos anciens amis de la daara, A.S. et S.T. vous créent des problèmes car ils sont influencés par votre père.

Après 6-7 mois, n'en pouvant plus de tous ces problèmes liés à votre père, vous quittez le domicile familial. B., un homme que vous rencontrez au marché, vous propose de loger chez lui. Vous entamez une relation homosexuelle avec ce dernier.

Un jour, vous êtes surpris en train de parler en rue avec votre partenaire B. et Bi., un autre homosexuel. Les gens du quartier vous agressent et finissent par bruler vif Bi.

Vous quittez le Sénégal en 2015 pour vous rendre au Mali. Votre frère vient vous rejoindre pour vous convaincre de rentrer au Sénégal, vous refusez, il décide alors de partir avec vous. Vous passez par le Burkina Faso, le Niger et la Libye, avant d'arriver en Italie en juin 2016. Votre frère décède durant la traversée en mer vers l'Italie.

Vous introduisez une demande d'asile en Italie en 2016, qui est refusée, et introduisez ensuite une nouvelle demande en Allemagne en 2022. Vous arrivez en Belgique le 7 février 2023 et introduisez votre demande de protection en Belgique le 28 février 2023.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez votre père, A.S et S.T et invoquez également une crainte liée à votre orientation sexuelle.

À l'appui de votre demande vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

- *D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve en lien avec votre identité, votre parcours, ou les problèmes rencontrés au pays. En l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

- *Votre crédibilité générale est entamée dans le cadre de votre procédure. Vous avez intentionnellement tenté de tromper les instances d'asile belges sur votre date de naissance, déclarant dans un premier temps être né le 01/12/2006. Or, il a été démontré par le service des Tutelles que vous étiez âgé de 21,5 ans avec un écart type de 2 ans (cf. dossier administratif, notification de la décision du service des Tutelles du 07/03/2023). Votre date de naissance a donc été modifiée au 11/12/1998. Vous admettez ultérieurement avoir menti sur votre date de naissance car vous aviez reçu de mauvais conseils (notes de l'entretien personne du 12/02/2025, ci-après NEP, p.2-3). Par ailleurs, vous vous êtes également présenté en Allemagne sous une identité différente, déclarant que vous étiez de nationalité bissau-guinéenne et né le*

11/10/1998 (cf. dossier administratif, réponse Dublin de l'Allemagne du 03/03/2023). Confronté à cela, vous indiquez juste que vous ne compreniez pas bien et que la traduction en Allemagne n'était pas optimale (NEP p.7). Compte tenu de tout cela, la crédibilité générale de votre récit est d'emblée entachée.

- Vous craignez votre père à cause d'un problème religieux, or vous aviez initialement déclaré que votre père était décédé lorsque vous étiez enfant (cf. fiche MENA du 28/02/2023, p.3, p.5 ; NEP p.8), avant de changer de version (cf. déclarations OE rubrique 13 ; NEP p.5). Confronté à cette incohérence, vous justifiez cela par une erreur de la part de l'interprète (NEP p.6). Le simple fait que vous alléguiez de manière vague et hypothétique en début d'entretien que l'interprète à l'OE aurait peut-être mal traduit vos propos ne peut justifier cette incohérence (NEP p.3).

- Vous liez vos problèmes au fait que votre père était imam, cependant vous ne le prouvez nullement. Ainsi, vous indiquez avoir rencontré des problèmes avec lui dès que vous avez souhaité pratiquer la religion de votre mère, car il aurait été inconcevable que le fils de l'imam soit chrétien (NEP p.13). Cependant, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve que votre père était imam, alors que cela vous a pourtant été demandé en entretien (NEP p.5, p.7).

Plus particulièrement concernant le fait que votre mère était chrétienne (NEP p.5-6) et votre souhait de vous convertir au christianisme (NEP p.4), vos déclarations ne convainquent nullement le CGRA.

- Vous vous montrez vague et peu circonstancié lorsque vous êtes amené à parler de la manière dont votre mère pratiquait sa religion. Malgré plusieurs relances, vous vous limitez à dire qu'elle la vivait « convenablement » sans qu'il n'y ait de difficultés, qu'elle priait dans la maison vu l'absence d'églises à Touba, et que les enfants du quartier venaient la déranger durant ses prières (NEP p.11).

- Vous n'avez aucune idée de ce que votre mère disait dans ses prières alors que vous vous mettiez à côté d'elle lorsqu'elle priait, indiquant juste qu'elle mettait sa main droite sur la poitrine mais que vous ne vous rappelez plus de ce qu'elle disait (NEP p.13).

- Vous faites preuve de méconnaissances concernant les fêtes religieuses alors que vous affirmez que votre mère faisait les fêtes chrétiennes, que vous aviez de l'intérêt pour cette religion et que vous en avez beaucoup parlé avec elle (NEP p.11-12). Ainsi vous ignorez les noms des fêtes que votre mère célébrait et, invité à expliquer comment elle les faisait, vous vous limitez à faire référence à une seule fête à l'occasion de laquelle elle cuisinait des plats sénégalais à offrir aux voisins (NEP p.11-12).

- Alors que votre volonté de pratiquer la religion de votre mère allait à l'encontre des croyances de votre père et vous a valu des problèmes au pays, vos déclarations liées à votre motivation pour rejoindre le christianisme restent superficielles et vides d'une réelle réflexion. Vous vous limitez à dire que l'islam n'était pas faite pour vous au vu des nombreuses contraintes que cette religion implique. Invité à en dire plus sur ce qui vous intéressait particulièrement dans la religion de votre mère, vous vous bornez à dire que c'est une religion « discrète, rangée, respectueuse », avant de citer à nouveau ce qui vous déplaît dans la pratique de l'islam. Amené à deux reprises à vous concentrer sur votre motivation à rejoindre la religion de votre mère, alors que vous auriez tout aussi bien pu décider de vous éloigner de l'islam sans pour autant rejoindre la religion de votre mère, vous vous limitez à dire vaguement que cette religion laisse plus de liberté et n'oblige à rien (NEP p.12).

- Depuis toutes ces années, force est de constater que vous ne vous êtes toujours pas converti, sans parvenir à expliquer pourquoi. Vous indiquez que vous souhaitez être chrétien, et expliquez de manière vague vous être « lancé sur le domaine », mais « pas encore à 100% converti » (NEP p.4, p.12). Invité à expliquer ce qui vous retient, vous dites ne pas encore avoir rencontré une personne ici qui pourrait vous conseiller (NEP p.13). Confronté au fait que vous avez pourtant ce souhait de pratiquer et rejoindre cette religion depuis vos dix ans, et amené à expliquer ce qui vous a retenu de concrétiser cela pendant toutes ces années, vous vous montrez vague et évasif, prétextant qu'il faut parler et écrire français pour

comprendre la religion, et qu'il y a beaucoup de choses que vous ne pourriez pas maîtriser, sans cependant apporter d'explication convaincante (NEP p.12-13).

Le CGRA ne croit pas non plus que vous avez été envoyé dans une école coranique pendant environ deux ans à partir de vos 10-11 ans, et maltraité dans ce cadre (NEP p.4, p.14).

- Le motif de votre envoi à la daara étant ce problème de christianisme (NEP p.13), qui n'est pas établi comme démontré supra, cela jette déjà le discrédit sur le fait que vous ayez fréquenté une école coranique.

- Vous n'invoquez que très tardivement des éléments pourtant marquants de votre vécu à la daara. Ainsi, alors qu'à de nombreuses reprises durant l'entretien vous mentionnez de « nombreuses souffrances » et maltraitances subies à la daara, et que l'officier de protection vous a clairement demandé plus de détails quant à votre vécu et votre quotidien, vous ne faites alors référence qu'aux conditions difficiles liées aux tâches quotidiennes à effectuer (NEP p.4, p.8, p.14). Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous demande si vous vous souvenez d'autres moments marquants de votre vécu à la daara que vous dites vouloir faire part d'une « anecdote », déclarant alors avoir été attaché avec une barre de fer pendant une année entière un autre élève de la daara, prénommé Lahat, pour éviter que vous ne puissiez vous enfuir (NEP p.15). La tardiveté avec laquelle vous invoquez cet élément pourtant marquant continue de convaincre le CGRA que les faits invoqués ne sont pas réels.

- Vos déclarations en lien avec cette année passée attaché à une barre de fer ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Amené à deux reprises à parler de manière plus détaillée de vos souvenirs et votre quotidien durant cette année, vous vous montrez laconique. Invité à parler d'autres souvenirs marquants de cette période, vous faites juste référence à une grosse bagarre, un incendie et vos maux de ventre, sans plus (NEP p.15-16).

- Vous ne mentionnez nullement Lahat lorsque vous êtes invité à parler des gens dont vous étiez le plus proche durant ces années à la daara, alors que vous avez littéralement été attaché à cette personne durant un an (NEP p.14-15), et que vous déclarez par ailleurs avoir ressenti une attirance physique envers lui dans le cadre de la prise de conscience de votre orientation sexuelle (NEP p.18-19).

- La description que vous faites de votre quotidien suite à votre retour de la daara n'est pas crédible. Vous êtes vague sur ce qui s'est passé suite à votre retour, parlant de « moments très durs », du fait que votre père ne vous laissait pas tranquille, vous frappait toujours, et répétez qu'il disait qu'il vous aurait renvoyé à la daara. Amené à en dire plus sur ces violences, vous dites qu'il vous donnait des coups atroces sur le ventre et que votre mère devait vous nourrir en cachette par la fenêtre, sans que vos propos ne reflètent cependant un sentiment de vécu (NEP p.16-17). Vous n'expliquez pas non plus pour quelle raison votre père ne vous a pas renvoyé à la daara durant ces 6-7 mois si telle était sa décision, vous contentant de dire qu'il n'avait pas la possibilité de vous y renvoyer (NEP p.16).

- Vos déclarations comportent des incohérences temporelles. Vous dites avoir passé environ deux ans à la daara à partir de vos 10-11 ans (NEP p.4, p.14), ce qui implique que vous aviez tout au plus 13 ans lors de votre fuite de la daara. Vous confirmez avoir quitté le Sénégal en 2015 (NEP p.7), soit vers vos 16-17 ans. En toute logique, il y a donc 3 à 4 ans qui s'écoulent entre votre fuite de la daara et votre départ du pays. Cependant, vous affirmez n'avoir passé que 6 à 7 mois chez votre père entre votre fuite de la daara et votre départ du Mali (NEP p.16-17). Confronté à cette incohérence temporelle, vous vous montrez d'abord évasif, avant de dire que vous avez d'abord été vivre plusieurs années chez B., votre partenaire au pays (NEP p.10, p.17). Or, vous indiquez avoir toujours vécu avec votre famille à Guédé-Boussou jusqu'à votre départ du pays (NEP p.3-4), de telle sorte que votre explication tardive ne permet pas d'expliquer cette incohérence temporelle majeure.

Vous n'êtes pas non plus parvenu à convaincre le CGRA de votre orientation sexuelle alléguée.

- Vous n'invoquez cet élément que très tardivement, attendant la fin de votre récit libre pour expliquer que vous avez rencontré des problèmes au Sénégal en lien avec vos fréquentations de personnes homosexuelles, et que vous viviez une relation homosexuelle au pays (NEP p.9-10). Amené à expliquer pour quelle raison vous attendez la fin de votre récit libre pour invoquer cela, alors que vous avez été entendu à deux reprises à l'OE, en avril et novembre 2023, vous expliquez juste que vous n'avez pas osé parler de cela car c'est tabou au Sénégal, et que vous vous êtes senti en confiance durant votre entretien (NEP p.10-11). Or, vous expliquez vivre votre relation homosexuelle de manière épanouie et libre au Sénégal (NEP p.21) et que depuis que vous êtes en Belgique vous vous sentez à l'aise et libre (NEP p.23). Si il convient de faire preuve de souplesse quant à l'invocation tardive d'un tel motif, cela affaiblit toutefois votre crédibilité générale et justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

- Vous n'êtes pas convainquant quant à votre prise de conscience. Vous liez vos premières attirances aux hommes à votre vécu à la daara et plus particulièrement au garçon avec lequel vous étiez attaché avec une barre de fer (NEP p.18-19). Or, le fait que vous ayez fréquenté la daara n'étant pas tenu pour établi comme démontré supra, cela jette déjà le discrédit sur la réalité de votre prise de conscience. Par ailleurs, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de parler de votre prise de conscience ou des situations d'attirance de manière circonstanciée ou empreinte de vécu (NEP p.18-19).

- Votre rencontre avec votre partenaire B. n'est pas crédible. En effet, vous expliquez avoir rencontré cet homme après avoir quitté la maison de votre père suite aux problèmes rencontrés avec ce dernier, et vous expliquez également que c'est avec cette personne que vous vous êtes posé des questions en lien avec votre orientation sexuelle (NEP p.19). Or, les problèmes avec votre père ne sont pas non plus tenus pour établis, comme démontré supra, ce qui continue de discréditer la réalité de votre prise de conscience et de votre relation avec

B.

- Vous êtes stéréotypé quand vous parlez de la manière dont vous avez compris que B. était homosexuel, expliquant l'avoir compris juste aux pantalons serrants et aux chaines qu'il portait, et au fait qu'il utilisait des produits de dépigmentation de la peau (NEP p.19-20).

- Vous êtes peu circonstancié lorsque vous êtes amené à parler de B. alors que vous avez vécu ensemble pendant plusieurs années, depuis votre départ du domicile familial jusqu'à votre départ du pays en 2015 (NEP p.17). Vous vous limitez à parler de la manière dont il gagnait sa vie, et dites que vous ne savez pas grandchose d'autre sur lui à part qu'il était gentil et généreux (NEP p.20-21). Vous ne savez pas non plus dans quelles circonstances il s'est rendu compte du fait qu'il était homosexuel, déclarant ne jamais lui avoir posé la question (NEP p.20-21).

- Vous êtes peu circonstancié lorsque vous êtes amené à parler de votre relation avec B. Vous vous limitez à dire en substance que vous étiez épanoui, heureux et libre (NEP p.21).

- Vous êtes peu convaincant sur la manière dont la relation avec B. a débuté. Amené à expliquer comment vous êtes passé de colocataires à partenaires, vous expliquez juste que c'est « facile à gérer » quand deux personnes ont les mêmes ambitions, et que vous avez eu votre première relation sexuelle après deux jours (NEP p.20). Invité à expliquer concrètement comment votre relation a débuté, vous répondez laconiquement que c'est venu naturellement car vous êtes tous les deux homosexuels et que vous partagiez le même lit (NEP p.21). Le caractère peu circonstancié et peu empreint de vécu de vos déclarations jettent le discrédit sur votre récit. Surtout, la facilité avec laquelle vous dites avoir entamé cette relation, et l'absence totale de questionnement de votre part dénote avec le fait qu'il s'agit là de votre toute première relation, que vous insistez sur le fait que l'homosexualité est tabou au Sénégal, au point de ne pas oser en parler à quiconque avant votre entretien au CGRA (NEP p.10-11), ce qui continue de convaincre le CGRA que cette relation n'est pas établie.

- Vos déclarations concernant votre relation comportent des incohérences temporelles. Vous dites avoir entamé une relation avec B. à vos 16-17 ans (NEP p.10). Or, vous admettez par après avoir commencé à vivre chez lui dès vos 14-15 ans. Confronté à cette incohérence, vous niez (NEP p.22).

- Vous vous trompez sur la personne qui aurait été brûlée vive lorsque vous avez subi des violences homophobes. Vous expliquez avoir été agressé lorsque vous vous trouviez avec votre partenaire B. et un certain Bi., et expliquez que Bi. a été brûlé vif dans un pneu (NEP p.9-10). Vous invoquez par la suite le décès de B., expliquant que « c'est lui qui a été incendié ». Confronté à cette incohérence, vous admettez que c'est bien Bi. qui a été brûlé dans le pneu et pas B. (NEP p.22). Le fait que vous vous trompiez sur un élément aussi important que le décès de votre partenaire et des violences homophobes vécues, achève de convaincre le CGRA que votre orientation sexuelle alléguée et les faits que vous invoquez en lien avec cette dernière ne sont pas crédibles.

- Pour le surplus, alors que vous alléguiez qu'une personne homosexuelle est immolée parce que son orientation sexuelle a été mise au jour (NEP p.9-10, p.22), le CGRA n'est parvenu à trouver aucune information publique quant à cet événement ayant eu lieu vers 2013-2014 et que vous n'avez, de votre côté, déposé aucun début de preuve quant à ce fait. Vu les circonstances alléguées de ce décès, il n'est pas vraisemblable qu'aucune retombée médiatique ne puisse appuyer votre propos, d'autant plus que vous déclarez que cela a été couvert par les médias (NEP p.22). Cela ne fait que renforcer la conviction du CGRA quant à l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et*
- à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 juin 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2. Elle prend un moyen unique de la violation *«de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des droits de la défense ; de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; du principe de précaution »*

4.3 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule de conférer au requérant la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1 En annexe à sa requête, la requérante a produit les éléments suivants qu'elle inventorie comme suit :

- décision attaquée
- rapport d'audition du 12 février 2025
- courrier du conseil du requérant à l'assistante sociale du requérant daté du 9 avril 2025
- un arrêt du CCE n°320 815 du 28 janvier 2025

5.2 Par une note complémentaire transmise au Conseil le 1^{er} juin 2026, la partie requérante transmet au Conseil les éléments suivants :

- un rapport psychologique daté du 22 mai 2026
- un rapport psychologique daté du 2 juin 2025
- une attestation édicale datée du 23 mars 2026
- un formulaire de consentement daté du 5 mai 2026

5.3. Le Conseil relève que l'acte attaqué et le rapport d'audition figuraient déjà au dossier administratif. Ces documents sont dès lors pris en considération en tant que pièces du dossier administratif. Le dépôt des autres pièces est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement

européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la

« Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3. En l'espèce, le requérant déclare être de nationalité sénégalaise et invoque une crainte de persécution émanant de son père en raison de son refus de l'Islam ainsi qu'une crainte de persécution liée à son orientation sexuelle.

6.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistent et contradictoire, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

6.7. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.8. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.9 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors que celle-ci n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.10. Quant à l'âge du requérant, le Conseil relève que ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision du service des tutelles et qu'il reste en défaut de produire le moindre document d'identité pouvant établir son âge. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu souligner à bon droit que le requérant a introduit une demande de protection internationale sous une autre identité, une autre nationalité et en déclarant être né en 1998 alors qu'il a soutenu devant les autorités belges être né en décembre 2006. Le Conseil constate encore que lors de son audition au Commissariat général, le requérant a reconnu avoir menti en donnant la date de 2006 et a déclaré être né en 1998 (Notes de l'entretien personnel CGRA du 12 février 2025, p.3)

6.11. Même en tenant compte de l'âge du requérant au moment de sa fuite du pays et de son analphabétisme, le Conseil ne peut que constater que les déclarations du requérant quant à son intention d'épouser la foi chrétienne de sa mère sont particulièrement vagues et imprécises.

Sur ce point, la requête ajoute des informations données par le requérant mais ces ajouts arrivent *in tempore suspecto* et le Conseil n'aperçoit pas d'explications à même de faire comprendre pourquoi le requérant n'a pas été à même d'être plus précis lors de son audition au Commissariat général.

6.12. La requête avance que l'interprète assistant le requérant durant l'audition d'enregistrement ne parlait pas wolof mais peul et que cela a donné lieu à des difficultés de communication et d'interprétation. Le Conseil ne peut que relever que ces affirmations ne correspondant pas au contenu du dossier administratif. En effet, le formulaire "Déclaration" de l'Office des étrangers daté du 12 avril 2023 mentionne bien en page 15 que le récit a été traduit en langue wolof et que le rapport a été relu en langue wolof.

6.13. Par ailleurs, le Conseil observe que les déclarations du requérant à l'audience, loin de clarifier les propos antérieurs du requérant, ont mené au constat de nouvelles contradictions.

Ainsi, lors de son audition au Commissariat général, le requérant a exposé avoir été enchaîné lors de son séjour à la daara avec L (Notes de l'entretien personnel CGRA du 12 février 2025, p.15). Or, à l'audience, interrogé quant au nom du garçon avec lequel il avait été enchaîné le requérant a répondu A.T.

De même, le requérant a déclaré lors de son entretien au Commissariat général qu'il avait entretenu une relation avec Ba. et qu'il avait été témoin de l'immolation de Bi. (Notes de l'entretien personnel CGRA, p.10). Plus loin, le requérant a indiqué que c'est Ba qui avait été immolé avant de revenir sur ses propos après que l'officier de protection lui ai rappelé ses propos antérieurs (Notes de l'entretien personnel CGRA, p.22).

Or, interrogé à l'audience quant à l'identité de la personne qui avait été immolée, le requérant a répondu qu'il s'agissait de Ba.

De telles contradictions portant sur des éléments substantiels du récit du requérant, lequel affirme avoir entretenu sa seule relation homosexuelle avec Ba., permettent de conclure au manque de crédibilité des propos du requérant.

6.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 4 § 5 du Règlement 1347/EU ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

6.15. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.16. Les documents joints à la requête et à la note complémentaire ne sont pas de nature à énerver ce constat. A propos de la lettre du conseil du requérant à son assistante sociale, le Conseil relève que ce courrier faisant état de persécutions subies en Lybie par le requérant n'est pas à même d'établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays. Les documents psychologiques sont de nature à établir l'existence d'un trouble de stress post traumatique dans le chef du requérant mais ne permettent pas de conclure à la véracité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ces pièces n'établissent pas, et ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

De même, le formulaire de consentement établit que le requérant a pris contact avec une maison médicale liée à une association œuvrant en faveur des personnes homosexuelles mais ne peut nullement permettre de conclure à l'orientation sexuelle alléguée du requérant.

6.17 En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.18 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté. Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de de protection subsidiaire.

7.1 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

7.2. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Au regard de l'article 15 c. du Règlement 1347/EU, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

8. Au demeurant, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale – également reprise à l'article 4.4 du règlement (UE) 2024/1347 - selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne se pose nullement en l'espèce et manque, dès lors, de toute pertinence.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN